

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 95-07-1301

À une séance générale du 3 juillet 1995 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers Roch Ménard, Gilles Plante, Jean-Guy Landry, Michel Harton et Serge Renaud, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil. Est absent le conseiller André Fortier.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245
 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT LA ZONE 120-I**

ATTENDU QUE la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage dans la municipalité et que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme lui permet de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de procéder à la création de la zone 120-I et de définir les usages permis;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a transmis une recommandation favorable à cette modification;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 1^{er} mai 1995;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 3 juillet 1995 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 95-07-1301 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUI:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récé.é.

ARTICLE 2: TITRE

Le règlement porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT LA ZONE 120-I ».

ARTICLE 3: DÉFINITIONS

Les mots « CORPORATION », « MUNICIPALITÉ » et « CONSEIL » employés dans le règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot « CORPORATION » désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

ARTICLE 4: PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage faisant partie du règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage est modifié de la façon suivante:

Les limites de la zone 111-I sont modifiées afin de permettre la création de la zone 120-I, regroupant les lots 4384, 4385, 4386, 4387, 5367 et 5418 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur, division d'enregistrement de Québec, tel que démontré à l'extrait du plan de zonage produit en annexe 1 aux présentes.

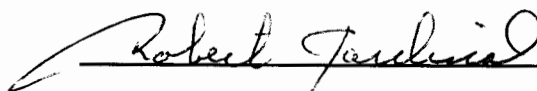
ARTICLE 5: GRILLE DES SPÉCIFICATIONS MODIFIÉE

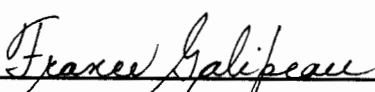
La grille des spécifications 1/3 faisant partie du règlement numéro 93-05-1245 est remplacée par la grille des spécifications produite en annexe 2 aux présentes, celle-ci définissant les usages permis dans la zone 120-I.

ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 4ième jour de juillet 1995.


Maire


Assistante-greffière

[illegible]

NOTES

(1) Cet usage est soumis aux normes d'implantation relatives à l'éclairage des zones de circulation et des zones commerciales de vente au détail du chapitre II de l'annexe I.

(2) Le dimensionnement des usages doit s'effectuer en référence à l'article 2.2 du règlement de zonage n° 86-10-104, sauf pour la classe S499 qui est soumise spécifiquement aux prescriptions de l'annexe III relative aux surfaces maximales de plancher des locaux commerciaux et de services tels que prescrit dans le grille.

(3) Déposer à mètre municipal

(4) Les usages suivants ne sont pas permis
47, 539, 561, 569, 629, 6499 et 7429

(5) Les usages suivants ne sont pas permis
539, 559, 569, 589, 629 et 7429

(6) Les usages suivants ne sont pas permis
47, 539, 561, 569 et 629

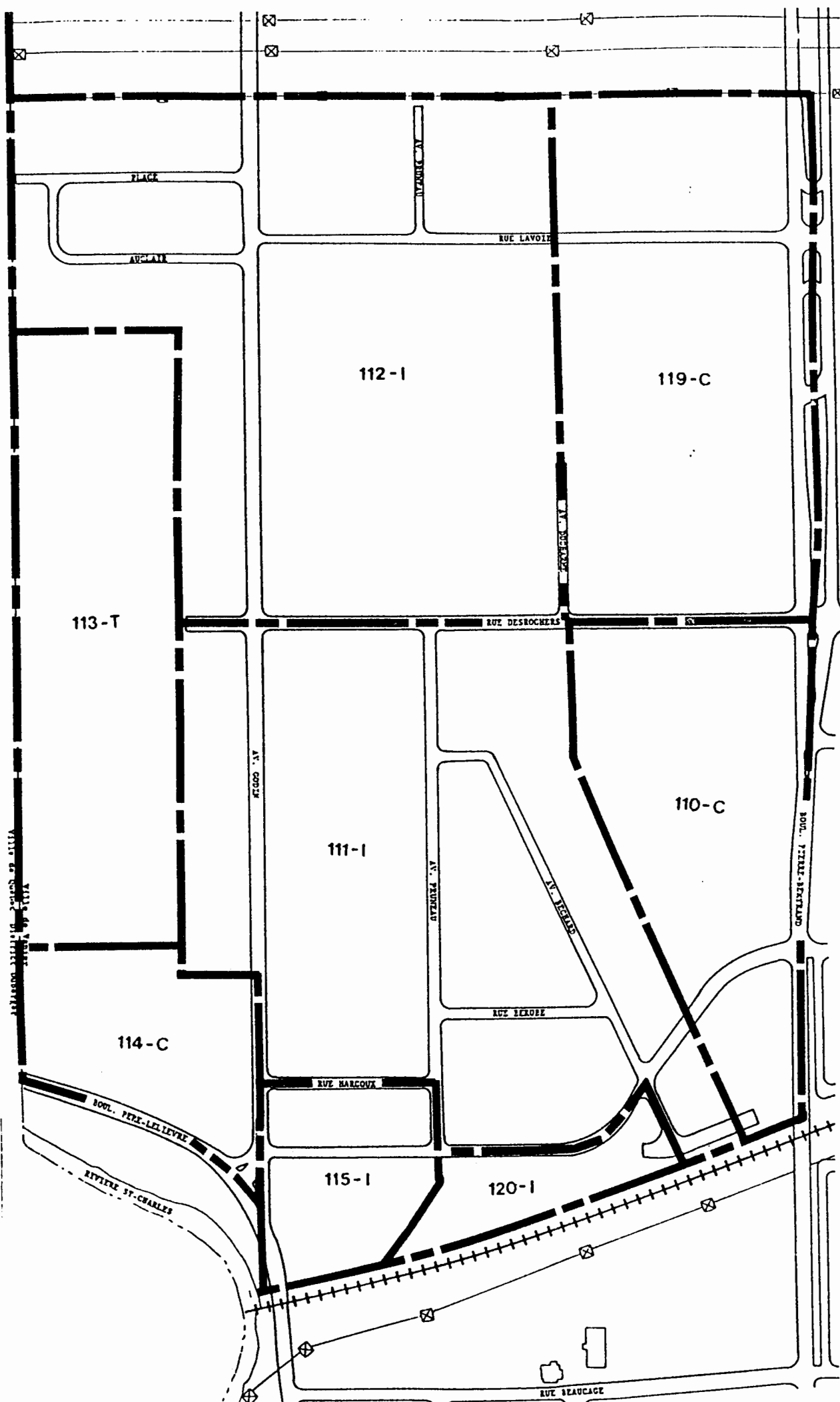
(7) Les usages suivants sont permis
47, 539, 561, 569, 629, 6499 et 7429

(8) Les usages suivants ne sont pas permis
539, 561, 562, 582, 583, 589 et 629

(9) Les usages suivants ne sont pas permis
539, 559, 561, 569, 629 et 7429

(10) Les usages suivants sont permis dans les édifices ayant façade sur le boul. Pierre-Bertrand et sur une distance maximum de 75 mètres du boulevard: 7417, 7426.

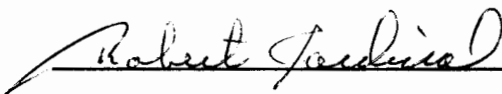
(11) L'usage suivant est permis comme usage complémentaire: 7427 (pétanque).



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 95-07-1301

Nous, soussignés, Robert Cardinal et France Galipeau, respectivement maire et assistante-greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 95-07-1301 entré aux pages 7, 8 et 9 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance générale du 3 juillet 1995.


Maire


Assistante-greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-07-1301

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 95-07-1301 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF
AU ZONAGE CONCERNANT LA ZONE 120-i**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites, le 3 juillet 1995,
sur la liste référendaire des zones contiguës 115-i, 111-i et 117-T
à la zone 120-i au plan de zonage de la municipalité.

Une description détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 3 juillet 1995, le Conseil municipal de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 95-07-1301 intitulé «RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT LA ZONE 120-i». Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, de façon à modifier les limites de la zone 111-i, afin de permettre la création de la zone 120-i, de modifier en conséquence le plan de zonage de la municipalité et la grille des spécifications définissant les usages permis dans ladite zone.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de chacune des zones contiguës à la zone 120-i peuvent transmettre à la soussignée, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement.

3. Le nombre de signatures requis sur la requête pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones contiguës aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est de deux (2) pour la zone 115-i, douze (12) pour la zone 111-i et un (1) pour la zone 117-T.

4. Le règlement peut être consulté au bureau de la greffière à l'Hôtel de Ville de Vanier.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contiguës:

1. Condition générale à remplir le 3 juillet 1995:

Être soit domicilié dans la zone contigüe, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 3 juillet 1995:

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 juillet 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

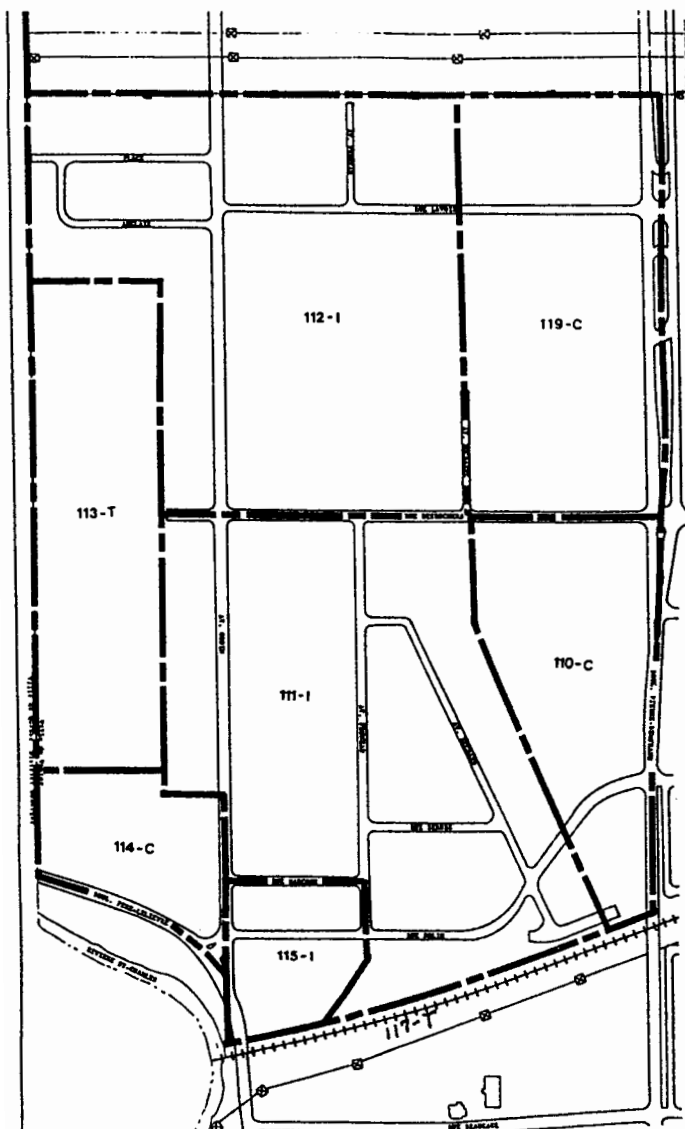
Descriptions et croquis

ZONE 120-i: Bornée au nord, par la rue Nolin; à l'est, par l'avenue Béchard; au sud, par le chemin de fer du Canadien National; à l'ouest, par une ligne brisée s'étendant d'un point situé à 100m au nord-est du boulevard du Père-Lelièvre jusqu'à la rue Nolin.

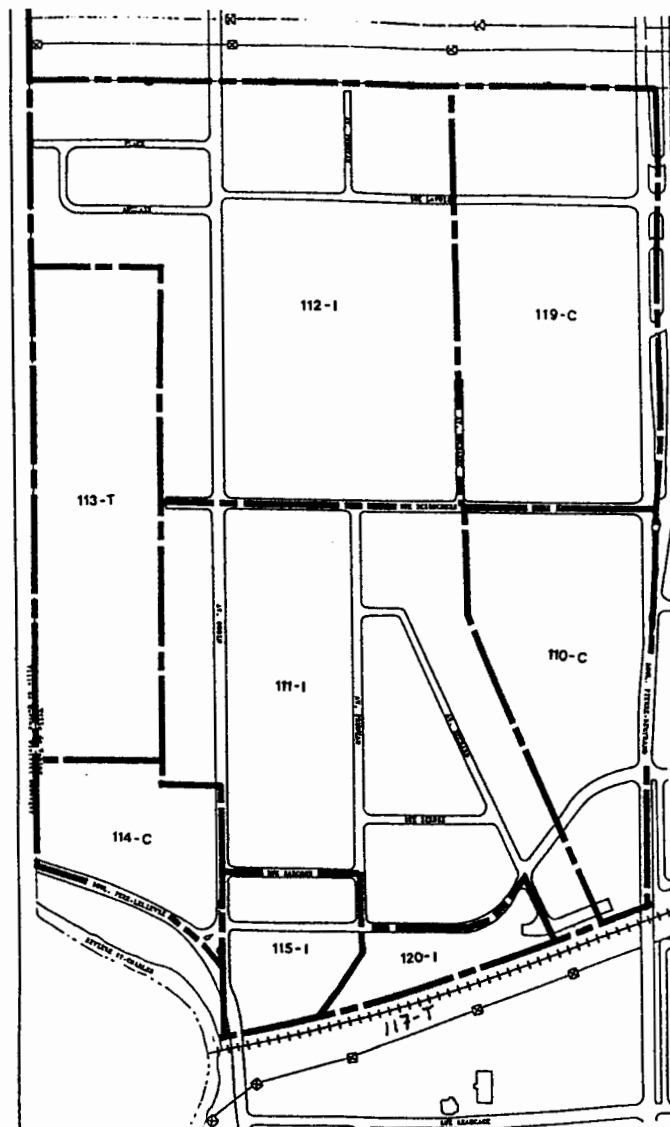
ZONE 115-i: Bornée au nord, par la rue Marcoux; à l'est, par une ligne brisée s'étendant d'un point situé à 100m au nord-est du boulevard du Père Lelièvre empruntant l'avenue Pruneau jusqu'à la rue Marcoux; au sud, par le chemin de fer; à l'ouest, par l'avenue Godin.

ZONE 111-i: Bornée au nord, par la rue Desrochers; à l'est, par une ligne brisée s'étendant du chemin de fer à l'avenue Ducharme; au sud, par le chemin de fer; à l'ouest, par une ligne brisée s'étendant d'un point situé à 100m au nord-est du boulevard du Père Lelièvre, empruntant l'avenue Pruneau, la rue Marcoux, l'avenue Godin jusqu'à un point situé à 60m à l'ouest de l'intersection de l'avenue Godin et de la rue Desrochers.

ZONE 117-T: Bornée au nord et au sud, par des lignes droites s'étendant de l'avenue Godin jusqu'au boul. Pierre-Bertrand, sur une profondeur approximative de 30m; à l'est, par le boulevard Pierre-Bertrand; à l'ouest, par la rivière Saint-Charles.



Avant modification



Après modification

DONNÉ À VANIER, ce 18ième jour de juillet 1995.

La greffière,

Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 18ième jour du mois de juillet 1995 à l'Hôtel de Ville et publié dans le journal L'Actuel, le 30ième jour du mois de juillet 1995.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 31 juillet 1995.

Me Marie-Josée Dumais, greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-07-1301

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 95-07-1301 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF
AU ZONAGE CONCERNANT LA ZONE 120-i
CRÉÉE À MÊME LA ZONE 111-i**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites, le 3 juillet 1995,
sur la liste référendaire des zones contiguës 115-i, 117-T,
114-C, 113-T, 112-i, 110-C
à la zone 111-i au plan de zonage de la municipalité.
Une description détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 3 juillet 1995, le Conseil municipal de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 95-07-1301 intitulé «RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT LA ZONE 120-i». Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, de façon à modifier les limites de la zone 111-i, afin de permettre la création de la zone 120-i, de modifier en conséquence le plan de zonage de la municipalité et la grille des spécifications définissant les usages permis dans ladite zone.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de chacune des zones contiguës à la zone 111-i peuvent transmettre à la soussignée, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement.

3. Le nombre de signatures requis sur la requête pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones contiguës aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est de deux (2) pour la zone 115-i, un (1) pour la zone 117-T, un (1) pour la zone 114-C, un (1) pour la zone 113-T, douze (12) pour la zone 112-i et deux (2) pour la zone 110-C.

4. Le règlement peut être consulté au bureau de la greffière à l'Hôtel de Ville de Vanier.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contiguës:

1. Condition générale à remplir le 3 juillet 1995:

Être soit domicilié dans la zone contigüe, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 3 juillet 1995:

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 juillet 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Descriptions et croquis

NOUVELLE ZONE:

ZONE 120-i: Bornée au nord, par la rue Nolin; à l'est, par l'avenue Bécharde; au sud, par le chemin de fer du Canadien National; à l'ouest, par une ligne brisée s'étendant d'un point situé à 100m au nord-est du boulevard du Père-Lelièvre jusqu'à la rue Nolin.

ZONE CONCERNÉE:

ZONE 111-i: Bornée au nord, par la rue Desrochers; à l'est, par une ligne brisée s'étendant du chemin de fer à l'avenue Ducharme; au sud, par le chemin de fer; à l'ouest, par une ligne brisée s'étendant d'un point situé à 100m au nord-est du boulevard du Père Lelièvre, empruntant l'avenue Pruneau, la rue Marcoux, l'avenue Godin jusqu'à un point situé à 60m à l'ouest de l'intersection de l'avenue Godin et de la rue Desrochers.

ZONES CONTIGUES:

ZONE 115-i: Bornée au nord, par la rue Marcoux; à l'est, par une ligne brisée s'étendant d'un point situé à 100m au nord-est du boulevard du Père Lelièvre empruntant l'avenue Pruneau jusqu'à la rue Marcoux; au sud, par le chemin de fer; à l'ouest, par l'avenue Godin.

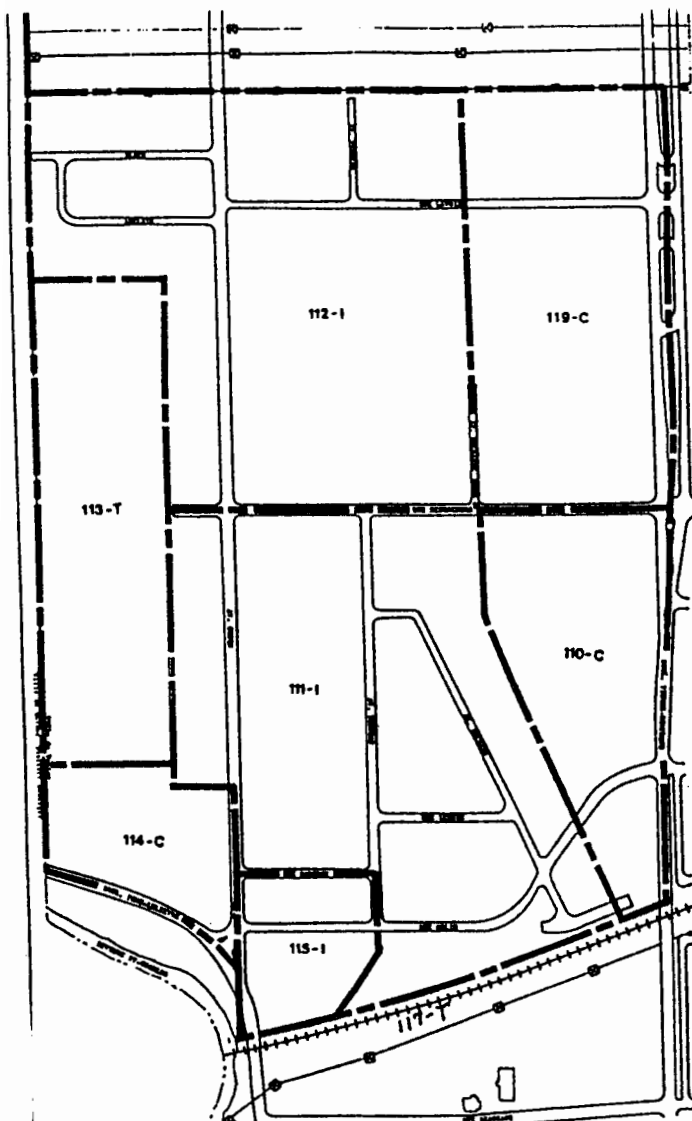
ZONE 117-T: Bornée au nord et au sud, par des lignes droites s'étendant de l'avenue Godin jusqu'au boul. Pierre-Bertrand, sur une profondeur approximative de 30m; à l'est, par le boulevard Pierre-Bertrand; à l'ouest, par la rivière Saint-Charles.

ZONE 114-C: Bornée au nord, par une ligne brisée située à environ 160m et 210m au nord de l'intersection de l'avenue Godin et du boulevard Père-Lelièvre; à l'est, par l'avenue Godin; au sud, par le boulevard Père-Lelièvre; à l'ouest, par la limite ouest de la municipalité.

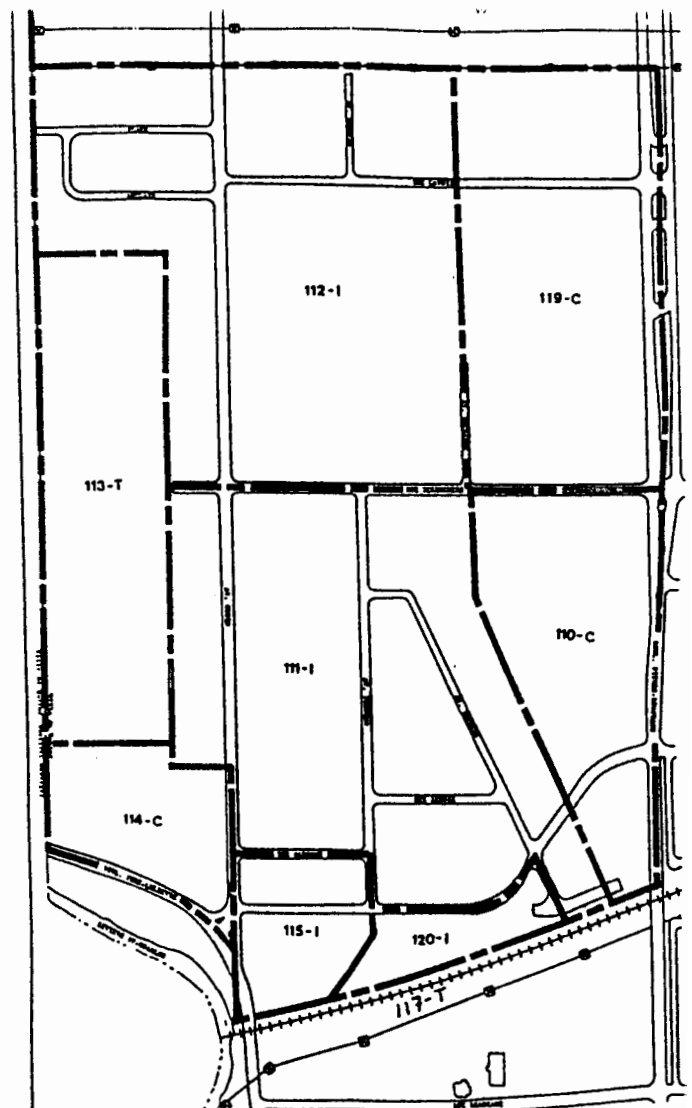
ZONE 113-T: Bornée au nord, par une ligne parallèle à Place Auclair située à 30m au sud de celle-ci; à l'est, par une ligne parallèle à l'avenue Godin située à 60m à l'ouest de celle-ci; au sud, par une ligne parallèle à la rue Marcoux située à 140m au nord de celle-ci; à l'ouest, par la limite ouest de la municipalité.

ZONE 112-i: Bornée au nord, par les lignes de l'Hydro-Québec; à l'est, par l'avenue Ducharme; au sud, par la rue Desrochers; à l'ouest, par une ligne brisée située à 61m à l'ouest de l'avenue Godin sur une distance de 315m et de là par la limite ouest de la municipalité.

ZONE 110-c: Bornée au nord, par la rue Desrochers; à l'est, par le boulevard Pierre-Bertrand; au sud, par le chemin de fer; à l'ouest, par la limite est du corridor de l'aqueduc de la Ville de Québec jusqu'à l'emprise de l'avenue Ducharme et de là en direction nord jusqu'à la rue Desrochers.



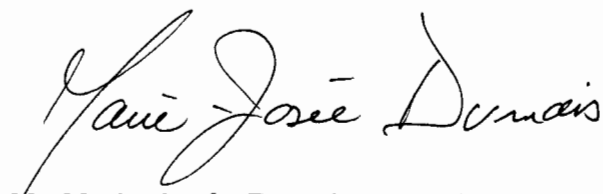
Avant modification



Après modification

DONNÉ À VANIER, ce 1^{er} jour du mois d'août 1995.

La greffière,



Me Marie-Josée Dumais, avocate

**CET AVIS REMPLACE L'AVIS PARU DANS L'ÉDITION DU 30 JUILLET 1995
CONCERNANT CE RÈGLEMENT.**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 1^{er} jour du mois d'août 1995 à l'Hôtel de Ville et publié dans le journal L'Actuel, le 6^{ième} jour du mois d'août 1995.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 7 août 1995.



Me Marie-Josée Dumais, greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-07-1301

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 95-07-1301 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF
AU ZONAGE CONCERNANT LA ZONE 120-i
CRÉÉE À MÊME LA ZONE 111-i**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,
le 3 juillet 1995, sur la liste référendaire de la zone
111-i au plan de zonage de la municipalité. Une description
détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 3 juillet 1995, le Conseil municipal de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 95-07-1301 intitulé «RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT LA ZONE 120-i». Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, de façon à modifier les limites de la zone 111-i, afin de permettre la création de la zone 120-i, de modifier en conséquence le plan de zonage de la municipalité et la grille des spécifications définissant les usages permis dans ladite zone.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone 111-i peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

3. Ce registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le mercredi 30 août 1995, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de douze (12). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mercredi 30 août 1995, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h15.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité:

1. Condition générale à remplir le 3 juillet 1995:

Être soit domicilié dans la municipalité, soit propriétaire d'un immeuble situé dans la municipalité, soit occupant d'une place d'affaires située dans la municipalité.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 3 juillet 1995.

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 juillet 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

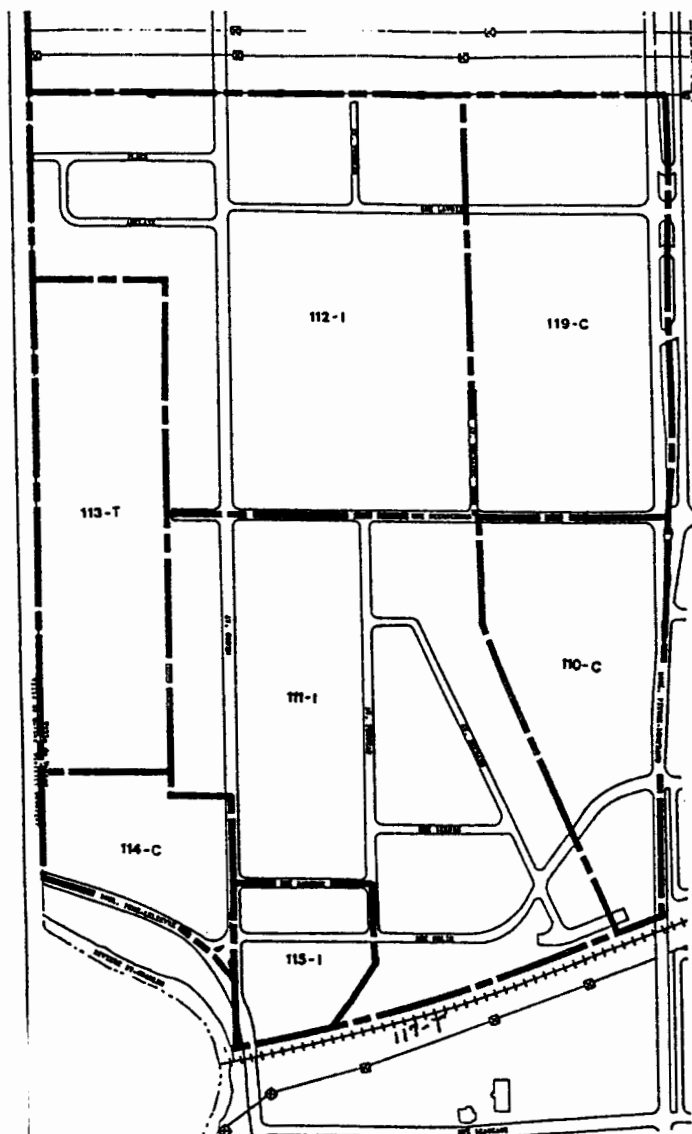
Descriptions et croquis

ZONE CONCERNÉE:

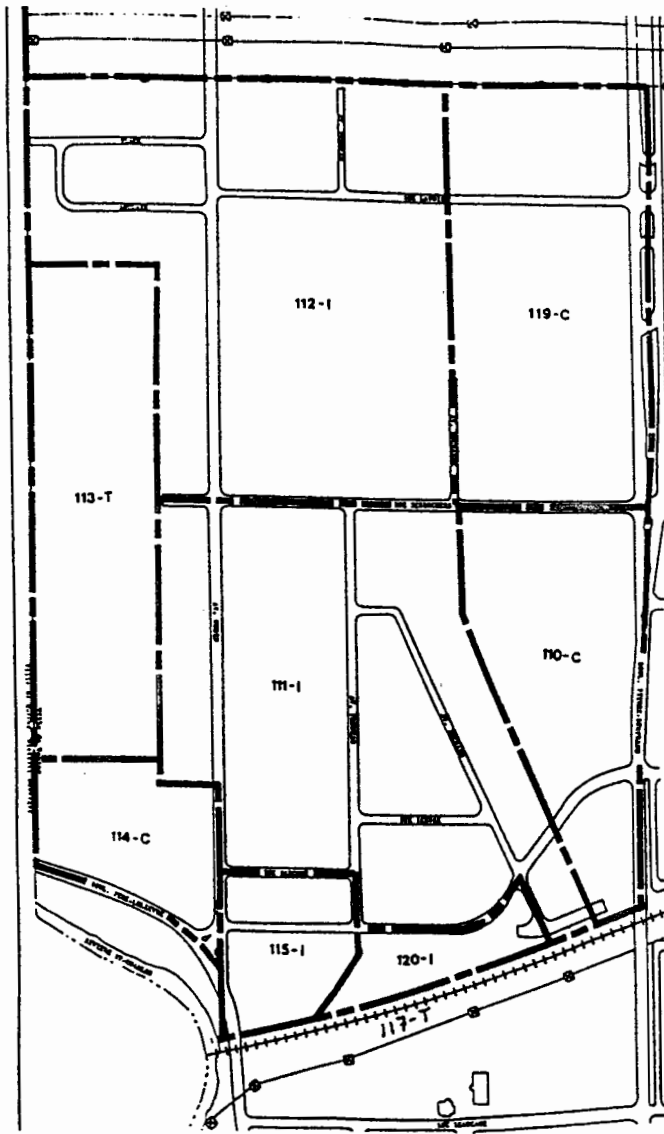
ZONE 111-i: Borné au nord, par la rue Desrochers; à l'est, par une ligne brisée s'étendant du chemin de fer à l'avenue Ducharme; au sud, par le chemin de fer; à l'ouest, par une ligne brisée s'étendant d'un point situé à 100m au nord-est du boulevard du Père-Lelièvre, empruntant l'avenue Pruneau, la rue Marcoux, l'avenue Godin jusqu'à un point situé à 60m à l'ouest de l'intersection de l'avenue Godin et de la rue Desrochers.

NOUVELLE ZONE:

ZONE 120-i: Bornée au nord, par la rue Nolin; à l'est, par l'avenue Bécharde; au sud, par le chemin de fer du Canadien National; à l'ouest, par une ligne brisée s'étendant d'un point situé à 100m au nord-est du boulevard du Père-Lelièvre jusqu'à la rue Nolin.



Avant modification



Après modification

DONNÉ À VANIER, ce 16ième jour du mois d'août 1995.

La greffière,

Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 16ième jour du mois d'août 1995 à l'Hôtel de Ville et publié dans le journal L'Actuel, le 20ième jour du mois d'août 1995.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 21 août 1995.

Me Marie-Josée Dumais, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-07-1301**VILLE DE VANIER****AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 3 juillet 1995 le règlement numéro 95-07-1301 modifiant le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, concernant la zone 120-i.

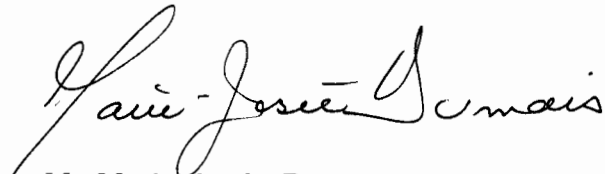
2. QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement numéro 95-07-1301 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors la tenue du registre le 30 août 1995.

3. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 5 septembre 1995, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNÉ À VANIER, ce 8ième jour de septembre 1995.

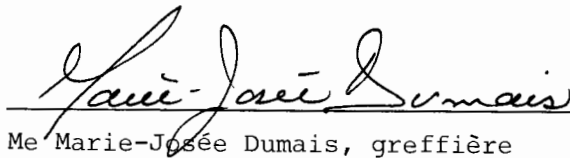
La greffière,

 
Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 8ième jour du mois de septembre 1995 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal L'Actuel, le 17ième jour du mois de septembre 1995.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 18 septembre 1995.


Me Marie-Josée Dumais, greffière